Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration**

**A R R Ê T**

**nº 106.415 du 22 avril 2002**
A. 105.404/IX-3070

En cause : Xavier MOTTART,
demeurant à KNOKKE-HEIST,
Zeedijk 67

contre

la COMMUNAUTÉ FLAMANDE.

---

**L E C O N S E I L D ' É T A T, XIIe C H A M B R E,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 1998 par laquelle Xavier Mottart demande l'annulation de la décision du 23 septembre 1998 de la chambre de recours de l'enseignement libre subventionné confirmant la décision du 19 juin 1998 du pouvoir organisateur de l'école fondamentale Sint-Bavo de lui infliger la peine disciplinaire du licenciement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme D. Mareen, auditeur;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2002;

Entendu M. G. Van Haegendoren, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. De Meulenaere, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. Devers, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme D. Mareen, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 24 juin 1998, le requérant, instituteur nommé à titre définitif, a introduit devant la chambre de recours de l'enseignement libre subventionné un recours contre la décision du pouvoir organisateur de l'école fondamentale Sint-Bavo du 19 juin 1998 de lui infliger la peine disciplinaire du licenciement;

Considérant que la chambre de recours a confirmé le 23 septembre 1998 la décision du pouvoir organisateur du 19 juin 1998;

Considérant que la partie défenderesse soutient que dans l'enseignement libre subventionné les relations de travail entre les pouvoirs organisateurs et leur personnel sont de nature contractuelle et que le Conseil d'État, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation du 4 octobre 1993, 21 mars 1994 et 18 décembre 1997, ne peut par conséquent connaître des litiges relatifs à la relation de travail ainsi née; qu'elle observe encore que "l'art. 578 du Code judiciaire concernant les contestations relatives aux contrats de travail n'est pas subordonné à l'applicabilité d'une loi déterminée (donc pas non plus à l'applicabilité de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978)";

Considérant que le requérant observe dans son mémoire en réplique que les grandes lignes du droit disciplinaire, y compris un certain nombre de garanties essentielles et la procédure de recours obligatoire, sont tracées aux articles 68 et suivants du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres de l'enseignement subventionné (ci-après : décret relatif au statut); qu'il estime ensuite, à propos de l'exception, que les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné "accèdent à leur statut en concluant une convention avec le pouvoir organisateur" et que sur la base de l'arrêt n° 66/99 du 17 juin 1999 de la Cour d'arbitrage, "l'on peut admettre que le tribunal du travail est le juge naturel pour les

membres du personnel de l'enseignement libre subventionné en ce qui concerne leurs relations de travail avec le pouvoir organisateur"; que le requérant soutient toutefois que "reste toujours à savoir si l'arrêt vaut également pour les matières autres que la désignation et la nomination des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné"; qu'il poursuit :

> "Si l'on admettait comme règle générale que les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné doivent s'en remettre en toute circonstance et à tout moment aux tribunaux du travail, il devrait être également possible d'obtenir, devant les tribunaux du travail, l'application en matière statutaire des dispositions décrétales dérogeant au droit commun du travail.
>
> Cette possibilité n'existe pas dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence au point que la situation, en tout cas en matière de droit disciplinaire, est devenue complètement kafkaïenne.
>
> En effet, les articles 578 et suivants du C. Jud. ne prévoient nulle part que les tribunaux du travail sont compétents en matière disciplinaire (lequel régime disciplinaire en matière d'enseignement est, soit dit en passant, régi par décret et arrêtés d'exécution et constitue dès lors un point de passage obligé pour les membres du personnel concernés et les pouvoirs organisateurs) au point que la légalité même d'une peine disciplinaire ne peut jamais être soumise à la censure des tribunaux du travail et que ceux-ci ne peuvent jamais réduire une peine disciplinaire prononcée.
>
> Par ailleurs, lorsque la peine disciplinaire prononcée est, comme en l'espèce, celle du licenciement, l'accès aux tribunaux du travail se ferme complètement. En effet, le principe même d'un licenciement ne peut être mis en cause devant ces tribunaux (sauf pour les travailleurs protégés) puisque le fait même du licenciement s'impose aux tribunaux du travail.
>
> En matière de contestation relative au licenciement, le tribunal du travail ne peut que vérifier :
>
> * si le préavis accordé pour licenciement avec préavis est suffisant
> * si le licenciement est intervenu à bon droit en cas de licenciement pour motifs impérieux; dès lors que le tribunal du travail constate que le licenciement ne reposait pas sur de tels motifs, le tribunal ne peut sanctionner ce licenciement abusif que par l'octroi d'une indemnité de préavis adéquate. Le fait même du licenciement n'est cependant jamais évoqué et ne peut être annulé, même pas par le tribunal du travail. Par ailleurs, des arguments s'inspirant des notions du droit administratif tels que ceux de 'bonne administration' ne peuvent être invoqués devant les tribunaux du travail (v. Cass. 21 mars 1994, JTT 1994, 227 et s.).
>
> Concrètement, cela signifie que dans l'état actuel de la législation, un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné n'a pas la possibilité d'évoquer devant les tribunaux du travail la validité d'un licenciement par mesure disciplinaire prononcé à son encontre.
>
> En revanche, rien ne s'oppose à ce que les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné puissent soumettre à la censure du Conseil d'État les décisions en matière disciplinaire de la commission de recours de l'enseignement officiel subventionné (laquelle commission a été créée par le même décret du 27.03.91) et ainsi faire annuler, le cas échéant, le principe même de leur licenciement par mesure disciplinaire (avec comme conséquence que les intéressés doivent être réintégrés dans leur emploi antérieur).
>
> Cette situation conduit à une inégalité flagrante, en violation avec le principe constitutionnel d'égalité. D'une part (enseignement officiel subventionné), le Conseil d'État veille à la légalité de la procédure disciplinaire suivie, de l'autre (enseignement libre subventionné), il n'existe tout simplement pas de juridiction

susceptible d'examiner la légalité de la procédure disciplinaire mise en oeuvre - et éventuellement d'un licenciement imposé par mesure disciplinaire - et d'annuler une mesure disciplinaire illégale.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'État ne serait pas compétent en matière disciplinaire pour l'enseignement libre subventionné, la commission de recours deviendrait une espèce d'arbitre obligatoire investi d'une compétence juridictionnelle qui de surcroît décide en dernier ressort et sans aucun contrôle de la légalité. On n'aperçoit pas comment il pourrait se concilier avec la Constitution que la Communauté flamande serait compétente pour instaurer pareil arbitre et lui permettre en même temps de se prononcer en dernier ressort sur la légalité de la peine disciplinaire imposée.

La conclusion qui s'impose est que dès lors que le statut a prévu des dispositions qui, selon les articles 578 et suivants du C. Jud., ne relèvent pas, comme en matière disciplinaire, strictement de la compétence des tribunaux du travail, ces dispositions sont des dispositions (supplétives) de droit administratif qui sont effectivement de la compétence du Conseil d'État.

Toute autre solution, telle le point de vue dogmatique de la Cour de cassation, selon lequel les établissements d'enseignement privé ne peuvent avoir, en tant que personnes de droit privé, un statut du personnel de droit public, fût-ce en partie ou à titre supplétif, conduit à une interprétation forcée voire impossible de l'art. 1er, alinéa 2, de la loi relative aux contrats de travail et des articles 578 et s. du C. Jud.

Nonobstant l'argumentation de la partie défenderesse, il n'existe tout simplement pas d'autre juridiction que le Conseil d'État pour examiner une contestation de principe en matière disciplinaire dans l'enseignement libre subventionné";

Considérant que les rapports juridiques entre le requérant et l'école à laquelle il appartient trouvent leur source, en vertu de l'article 31 du décret sur le statut du 27 mars 1991 qui leur est applicable, dans une convention, de sorte que ces rapports juridiques sont de nature contractuelle; que pour le requérant aussi cette nature contractuelle est claire;

Considérant que dans son arrêt n° 66/99 du 17 juin 1999, la Cour d'arbitrage a jugé que la différence de traitement, sur le plan de la garantie juridictionnelle, entre le personnel de l'enseignement libre subventionné et celui de l'enseignement officiel subventionné trouve directement sa justification dans l'article 144 de la Constitution, en sorte que le décret sur le statut ne méconnaît pas les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution en ce que le législateur décrétal a placé les membres de l'enseignement libre subventionné sous le régime contractuel, avec comme conséquence que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives à leur désignation et à leur nomination; que le requérant même cite dans son mémoire en réplique l'arrêt n° 66/99 de la Cour d'arbitrage et souscrit à la doctrine de cet arrêt; qu'il admet, ainsi qu'il apparaît des termes précités de son mémoire, que le juge ordinaire est compétent pour connaître des contestations relatives à sa nomination; qu'il ne conteste pas que la compétence générale du juge

ordinaire pour connaître de pareilles contestations exclut la juridiction du Conseil d'État;

Considérant que le requérant se borne à se demander si l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage "vaut également pour les matières autres que la désignation et la nomination des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné"; qu'il met en cause, en outre, la compétence du législateur décrétal pour élaborer la procédure applicable devant la chambre de recours et se sent discriminé dès lors qu'il ne peut faire disparaître de l'ordonnancement juridique, par une annulation prononcée par le juge du recours en annulation, l'illégalité éventuelle de la mesure disciplinaire qui lui a été infligée;

Considérant toutefois que les décisions en matière de droit social, telles la prise de mesures disciplinaires, et en l'espèce le licenciement, sont aussi des décisions en matière de personnel; que le fait que le législateur décrétal a légiféré en matière d'organisation interne de la direction de l'école et a lui-même déterminé dans une large mesure les peines disciplinaires ainsi que les modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire sans que les parties ne puissent encore y déroger à leur guise, ne modifie en rien cette situation;

Considérant que la décision attaquée a été prise par la chambre de recours qui, conformément à l'article 69 du décret sur le statut, a été instituée par le législateur décrétal à l'intention du personnel de l'enseignement libre subventionné auquel ce décret est applicable, afin de statuer sur le recours introduit par un membre du personnel contre une mesure disciplinaire imposée par le pouvoir organisateur; que cette chambre de recours, indépendamment des questions relatives à la nature de cet organe ou à la compétence du législateur pour l'instituer et lui confier les compétences visées, statue sur les droits et obligations réciproques des parties découlant de la convention, sans modifier la nature juridique des relations nées de la convention conclue entre le requérant et son employeur, en sorte que la contestation reste essentiellement circonscrite à son application; que s'il se déclarait compétent pour connaître d'une telle décision de la chambre de recours, le Conseil d'État statuerait en substance sur la relation contractuelle visée et méconnaîtrait ainsi l'article 144 de la Constitution en vertu duquel les contestations qui ont pour objet des droits civils - comme les contestations qui ont pour objet une relation contractuelle - sont exclusivement du ressort du juge ordinaire; qu'il suit de là que, pour ce qui concerne la juridiction du Conseil d'État, la décision de la chambre de recours ne peut être scindée de la contestation de base; qu'à l'évidence la différence en matière de protection juridictionnelle ne découle pas de la procédure disciplinaire prescrite mais

de la qualification de la situation juridique du requérant qui n'est pas mise en cause par celui-ci; que la nature contractuelle de sa relation de travail avec la direction de l'école implique nécessairement que la chambre de recours puisse aussi prendre une décision concernant l'exécution de cette convention et conduit donc tout aussi nécessairement à la constatation qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de connaître de la contestation résultant de cette décision;

Considérant que le requérant "estime qu'il convient que Votre Conseil pose, en l'espèce, une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage"; qu'il sollicite de demander à la Cour d'arbitrage :

> "Y a-t-il discrimination dès lors que les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné ne peuvent soumettre à l'examen d'un juge d'annulation la légalité d'une peine disciplinaire prononcée à leur encontre et faire disparaître, par une décision d'annulation, pareille décision de l'ordonnancement juridique, alors que les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné peuvent, en revanche, bénéficier de cette protection juridictionnelle essentielle";

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette requête; qu'en effet, en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la juridiction concernée n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsque sa décision est susceptible d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État mais n'y est tenue que lorsque la Cour d'arbitrage a déjà répondu à une question ayant un objet identique, que la réponse n'est pas indispensable pour rendre la décision ou que les dispositions constitutionnelles visées n'ont manifestement pas été violées; qu'en l'espèce, concernant sa décision sur la présente exception, le Conseil d'État n'est pas tenu de poser la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, dès lors que cette exception concerne sa juridiction et que sa décision en la matière est susceptible de pourvoi en cassation conformément à l'article 158 de la Constitution et aux articles 33 et 34 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que la différence en matière de protection juridictionnelle sur laquelle le requérant propose de poser la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage ne découle pas, de toute évidence, de la procédure disciplinaire régie par le décret sur le statut,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens du recours, liquidés à 173,53 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept mai 2002, par la XIIe chambre composée de :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | D. VERBIEST, | président de chambre, |
| | J. LUST, | conseiller d'État, |
| | G. VAN HAEGENDOREN, | conseiller d'État, |
| Mme | S. DOMS, | greffier. |

**Le greffier,** **Le président,**

**S. DOMS** **D. VERBIEST**

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**